



GUICHET UNIQUE DE CREATION D'ENTREPRISE

PROCEDURES ET
COUT DE CREATION
D'UNE SOCIETE

Boulevard du 28 Novembre,
Mutanga Nord,
Immeuble Asharif .N°5
B.P. 7057 Bujumbura Burundi
Téléphone: +257 22 27 59 96
E-mail: contact@investburundi.bi
<http://www.investburundi.bi>
www.theiguides.org/burundi

Créer une société en 3h00" à 40 000 FBU

Le Guichet Unique de Création d'Entreprises, situé dans les enceintes de l'API, a été institué par Arrêté n°120/VP2/027 du 31/01/2013. Il est le seul organe au Burundi habilité pour créer toute entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, la nature, la taille et la nationalité de ses associés ou de ses actionnaires.

COMMENT CRÉER SA SOCIÉTÉ?

Le Guichet Unique de Création d'Entreprises met à la disposition des créateurs d'entreprises des statuts types pour la plupart des formes existantes au Burundi.

Ainsi, le créateur de société présente juste les éléments suivants:

1. Nom de la Société ;
2. Procès-verbal de constitution ;
3. Photocopie de la carte d'identité ;
4. Procuration en cas de besoin ;
5. Frais du Registre de Commerce.

La procédure dure moins de 3h et coûte 40 000 francs burundais pour tout type de société et quel que soit son origine (nationale ou étrangère).

A la fin de la procédure, l'API remet à l'investisseur:

- (i) Les Statuts de la société;
- (ii) Le Registre de Commerce;
- (iii) Le Numéro d'Identification Fiscale (NIF);
- (iv) La Carte d'affiliation à l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS);
- (v) La quittance attestant le paiement des frais du Registre de Commerce.

Créer une société en 3h00" à 40 000 FBU

LES EXIGENCES POUR CREER UNE SOCIETE
SELON LES TYPES DE SOCIETE*1. Société Unipersonnelle (S.U)*

Actionnaire personne physique	Actionnaire personne morale
<ul style="list-style-type: none"> • Etre un seul actionnaire/personne physique; • Présence physique de l'associé unique ; à défaut, l'associé non présent envoie <u>une procuration notariée dans le pays de provenance</u>, désignant la personne qui va le représenter lors de la création de la société en joignant la copie de sa pièce d'identité. • Présenter 1 photo passeport en couleur de l'associé unique / personne physique; • Présenter l'Original + 1 copie de la pièce d'identité (CNI ou Passeport) de l'associé unique /personne physique ou du mandataire; • Paiement de 40.000 francs burundais. 	<ul style="list-style-type: none"> • Etre une seule personne morale actionnaire. • Présenter les statuts notariés de la personne morale actionnaire (original+trois copies); • Présenter le certificat d'enregistrement de la personne morale actionnaire (original+trois copies); • Présenter un Procès-verbal notarié de l'Assemblée Générale des actionnaires autorisant la création de la société et désignant son représentant (original+trois copies); • Présence physique du représentant de la personne morale; • Présenter un Original +1 copie de la pièce d'identité du représentant de la personne morale; • Paiement de 40.000 francs burundais.

2. Société de Personnes à Responsabilité Limitée (SPRL) et Société Anonyme (SA)

Actionnaires personnes physiques	Actionnaires personnes morales
<ul style="list-style-type: none"> • Etre deux actionnaires au moins et cinquante au plus pour les SPRL et être 3 actionnaires au moins pour une SA; • Présence physique de chaque associé. A défaut, l'associé non présent envoie une <u>procuration notariée dans le pays de provenance</u>, désignant la personne qui va le représenter lors de la création de la société en joignant la copie de sa pièce d'identité. • Présenter 1 Original + 1 copie de la pièce d'identité de chaque associé et éventuellement du mandataire; • Paiement de 40.000 francs burundais. 	<ul style="list-style-type: none"> • Etre deux actionnaires au moins et cinquante au plus pour les SPRL et être 3 actionnaires au moins pour une SA; • Présenter les statuts notariés de chaque personne morale actionnaire (original+trois copies pour chaque actionnaire personne morale); • Présenter le certificat d'enregistrement de chaque personne morale actionnaire (original+trois copies pour chaque actionnaire personne morale); • Présenter un Procès-verbal notarié, pour chaque personne morale actionnaire, de l'Assemblée Générale des actionnaires autorisant la création de la société au Burundi et désignant un représentant de la personne morale actionnaire (original+trois copies pour chaque actionnaire personne morale); • Présence physique du représentant de chaque personne morale; • Présenter 1 Original + 1 copie de la pièce d'identité de chaque représentant ; • Paiement de 40.000 francs burundais.

3. Société Coopérative

Actionnaires personnes physiques	Actionnaires personnes morales
<ul style="list-style-type: none"> • Etre deux actionnaires au moins; • Présenter un Procès-verbal notarié de l'Assemblée Générale constituante de la société coopérative portant création de la société coopérative et nomination du Président du Conseil d'Administration (original+trois copies); • Présence physique du Président du Conseil d'Administration; • Présenter 1 Original + 1 Copie de la pièce d'identité du Président du Conseil d'Administration; • Paiement de 40.000 francs burundais. 	<ul style="list-style-type: none"> • Etre deux actionnaires personnes morales au moins; • Présenter les statuts notariés de chaque personne morale actionnaire (original+trois copies pour chaque actionnaire personne morale); • Présenter le certificat d'enregistrement de chaque personne morale actionnaire (original+trois copies pour chaque actionnaire personne morale); • Présenter un Procès-verbal notarié, pour chaque personne morale actionnaire, de l'Assemblée Générale des actionnaires autorisant la création de la société coopérative (original+trois copies pour chaque actionnaire personne morale); • Présenter un Procès-verbal de l'Assemblée Générale constituante de la société coopérative portant création de la société coopérative et nomination du Président du Conseil d'Administration (original+trois copies); • Présence physique du Président du Conseil d'Administration; • Présenter 1 Original + 1 Copie de la pièce d'identité du Président du Conseil d'Administration; • Paiement de 40.000 francs burundais.

4. Ouverture d'une succursale/Filiale au Burundi

- Présenter l'original des statuts notariés de la société mère et trois copies ;
- Présenter le certificat d'immatriculation de la société mère et trois copies ;
- Présenter un Procès-verbal notarié de l'Assemblée Générale des actionnaires autorisant la création de la succursale/filiale au Burundi et désignant le Représentant de la société mère lors de la création de la filiale/ succursale (original+trois copies);
- Présence physique du Représentant de la société mère;
- Présenter 1 Original+ Copie de la pièce d'identité du représentant;
- Paiement de 40.000 francs burundais.

NOTEZ BIEN:

Les créateurs qui font recours à l'usage des statuts-types n'ont pas besoin de faire authentifier leurs statuts par un notaire. Pour les associés souhaitant faire figurer dans leurs statuts des éléments spécifiques à leur pacte d'actionnaires, le recours aux services d'un notaire est obligatoire et constitue un préalable à l'enregistrement de la société.

Il n'est pas exigé de capital social minimum pour la création d'une société au Burundi. Toutefois, pour avoir accès à certains secteurs d'activités, le régulateur exige un capital minimum ou le paiement des droits de licence.

Quand tous les actionnaires de la société ne sont pas résidents au Burundi, ils doivent avoir un fondé de pouvoir résident en permanence au Burundi.

Dans le cas où un associé est mineur, il est représenté par son tuteur légal sur présentation de l'extrait d'acte de naissance du mineur, de la pièce d'identité du tuteur légal et du justificatif du tutorat.